



Comité syndical

DU 18 JUIN 2024

COMPTE RENDU

COMPTE RENDU DU COMITE DU 23 AVRIL 2024

Nombre de membres

NOMBRE DE MEMBRES :

Composant le Comité syndical : 21 titulaires et 21 suppléants en exercice

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Réseaux d'Energie Calorifique, légalement convoqué par son Président le 12 juin 2024, s'est assemblé par visioconférence le 18 juin à 12h00 sous la présidence de M. MONNET Laurent,

Secrétaire : Monsieur Christophe PIERCY

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

• Membres titulaires :

Monsieur MONNET Laurent, Président, Monsieur LE BRIS Pascal, Madame CLARIN Marie-Line, Madame PONTHER Eugénie, Madame DELBOSQ Séverine, Monsieur LESCURIER Eric, Madame Zakia BOUZIDI, Madame BAH Hassanatou, Monsieur BOURQUIN Jean-Marc,

• Membres suppléants :

Madame BENSALAM OULD AMARA Samia, représentante de Monsieur MOKRANE Antoine, Monsieur PIERCY Christophe, représentant de Madame GROSBOIS Nadège, Madame Oriane FILHOL, représentante de Monsieur DELACROIX Adrien, Monsieur ALLALI Mourad représentant Monsieur ROUGIER Olivier

ETAIENT EXCUSES :

Monsieur MOKRANE Antoine, Madame GROSBOIS Nadège, Monsieur MEURA Benjamin, Monsieur POUX Gilles, Monsieur ZEGGAR Abdelkarim, Monsieur CARRE Dominique, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur ROUGIER Olivier, Monsieur DEFREL Mathieu, Madame DEBAILLE Clémence, Monsieur BORIE Hervé, Monsieur HANOTIN Mathieu

Préalablement à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le Comité procède à l'élection de son secrétaire de séance.

Monsieur Christophe PIERCY est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Comité (article L. 2121-15 du CGCT).

- approuve le PV du Comité du 23 avril 2024 ;
- prend acte du compte-rendu des activités du Président.

DELIBERATION N°1A
LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CREATION
DES SOUS-STATIONS DU RESEAU D'EPINAY-SUR-SEINE,
PIERREFITTE-SUR-SEINE ET VILLETANEUSE

LE COMITE a voté,

Nombre de suffrage exprimés : 13

Votes : Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 0

ARTICLE 1

Approuve le lancement de la procédure avec négociation, en vue de l'attribution d'un marché de travaux de création des sous-stations du réseau d'Epina-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine et Villetaneuse. Le marché se compose de 4 lots :

- Lot n°1 : sous-station EST
- Lot n°2 : sous-station Centre
- Lot n°3 : sous-station Ouest
- Lot n°4 : régulation

ARTICLE 2

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ayant pour objet les travaux de réseau d'Epina-sur-Seine et Villetaneuse, ainsi que tous les actes afférents.

DELIBERATION N°1B

LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CREATION DE RESEAUX A EPINAY-SUR-SEINE ET PIERREFITTE-SUR- SEINE

LE COMITE a voté,

Nombre de suffrages exprimés : 13

Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 0

ARTICLE 1

Approuve le lancement de la procédure avec négociation, en vue de l'attribution d'un marché de travaux de réseaux à Epinay-sur-Seine et Pierrefitte-sur-Seine. Le marché est composé de deux lots :

- Lot n°1 : Epinay-sur-Seine : création d'environ 500 mètres de réseau jusqu'à l'entrée du quartier Orgemont.
- Lot n°2 : Pierrefitte-sur-Seine : environ 1 km de réseau pour le raccordement de la piscine et du groupe Anatole France.

ARTICLE 2

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ayant pour objet les travaux de réseaux à Epinay-sur-Seine et Pierrefitte-sur-Seine, ainsi que tous les actes afférents.

DELIBERATION N°1C
LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE FOURNITURES ET SERVICES
RELATIF AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION DU DOUBLET
GEOOTHERMIQUE A VILLETANEUSE

LE COMITE a voté,

Nombre de suffrages exprimés : 13

Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 0

ARTICLE 1

Approuve le lancement de la procédure avec négociation, en vue de l'attribution d'un marché de fournitures et services relatif aux équipements de production du doublet géothermique à Villetaneuse en trois lots :

- Lot 1 : Pompe d'exhaure
- Lot 2 : Colonne d'exhaure
- Lot 3 : Complétions et Equipements du puits de production

ARTICLE 2

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ayant pour objet les fournitures et services relatif aux équipements de production du doublet géothermique à Villetaneuse, ainsi que tous les actes afférents.

DELIBERATION N°1D
LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE FOURNITURES ET SERVICES
RELATIF AUX OPERATIONS DE REMONTEE ET DESCENTE DE
POMPES ET FOURNITURE DE TUBE DE TRAITEMENT DE L'EAU
GEOOTHERMALE A LA COURNEUVE

LE COMITE a voté,

Nombre de suffrages exprimés : 13

Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 0

ARTICLE 1

Approuve le lancement de la procédure avec négociation, en vue de l'attribution d'un marché de fournitures et services à bons de commande pour les opérations de remontée et descente de pompes et fourniture de tube de traitement de l'eau géothermale composé de deux lots :

- Lot 1 : La Courneuve Nord : sans minimum et pour un montant maximum de 600 000 €HT/an sur la durée du marché (4 ans)
- Lot 2 : La Courneuve Sud : sans minimum et pour un montant maximum de 200 000 €HT/an sur la durée du marché (4 ans)
-

ARTICLE 2

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ayant pour objet les marchés de fournitures et services pour les opérations de remontée et descente de pompes et fourniture de tube de traitement de l'eau géothermale

DELIBERATION N°2

RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

LE COMITE a voté,

Nombre de suffrages exprimés : 13

Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 0

ARTICLE 1 : PREVOYANCE -Choix de la procédure de sélection

À compter du 1^{er} janvier 2025, le SMIREC accordera sa participation au bénéfice des agents, pour les garanties du risque « prévoyance », au titre d'une **convention de participation conclue à l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée en 2024 par le CIG Petite Couronne** à laquelle le SMIREC a fait connaître son intention de s'associer par courrier en date du 26 mars 2024 accompagné des données qualitatives et quantitatives de l'effectif à assurer qui permettront aux organismes d'assurance candidats de calibrer leur offre.

ARTICLE 2 : PREVOYANCE – Montant de la participation financière

Le montant de la participation accordée par le SMIREC sera au minimum celui prévu par la réglementation en vigueur, dans la limite du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Ce montant sera modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et de leur situation familiale, de la façon suivante :

Tranche de revenus annuels (TB, IR, RI et NBI)	Participation de la collectivité en pourcentage de la cotisation
Entre 0 et 45 000 € bruts annuels	75% de la cotisation
Plus de 45 000 € bruts annuels	50% de la cotisation

ARTICLE 3 : SANTÉ – Choix de la procédure de sélection

À compter 1^{er} janvier 2025, le SMIREC accordera sa participation au bénéfice des agents, pour les garanties du risque « santé », au titre d'une convention de participation conclue à l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée en 2024 par le CIG Petite Couronne à laquelle le SMIREC a fait connaître son intention de s'associer par courrier en date du 26 mars 2024 accompagné des données qualitatives et quantitatives de l'effectif à assurer qui permettront aux organismes d'assurance candidats de calibrer leur offre.

ARTICLE 4 : SANTÉ – Montant de la participation financière

Le montant de la participation accordée par le SMIREC sera au minimum celui prévu par la réglementation en vigueur, dans la limite du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Ce montant sera modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale, de la façon suivante :

Tranche de revenus annuels (TB, IR, RI et NBI)	Participation de la collectivité en pourcentage de la cotisation
Entre 0 et 45 000 € bruts annuels	75% de la cotisation
Plus de 45 000 € bruts annuels	50% de la cotisation

ARTICLE 5

Le SMIREC se prononcera sur l'adhésion définitive à la convention du CIG de protection sociale complémentaire en fin d'année après réception de son offre.

ARTICLE 6

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

ARTICLE 7

Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.